



ARRÊTE n° 2020-05
Portant interdiction d'accès aux parcs, espaces verts et autres lieux de
rassemblement implantés sur la commune
durant la période de confinement

Madame le Maire de LE BOULAY

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant la nécessité d'interdire l'accès aux parcs, jardins et autres lieux de rassemblement implantés sur la commune,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Les parcs, terrains de sport et espaces verts communaux cités dans l'article deuxième sont interdit au public.

ARTICLE DEUXIEME :

- Les terrains de pétanque ;
- Le City stade ;
- Le parc rue des Douves ;
- Les coins repas sur la totalité de la commune ;
- Le parc devant la mairie et la prairie le long de la Glaise ;

ARTICLE TROISIEME : Il n'y a pas de dérogation à ces dispositions.

ARTICLE QUATRIEME : Le Maire de la commune de Le Boulay ainsi que les services de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de ces dispositions

Ampliation sera adressée :

- à la Gendarmerie de Château-Renault

Fait à LE BOULAY, le 17 mars 2020.
Stéphanie WERTHEIMER

